

ARRETE DU MAIRE

**VISANT LA PROTECTION CONTRE LES RISQUES POUR LES CAMPINGS
DE LA COMMUNE D'ALLEMOND**

Arrêté n° 2024/14

LE MAIRE

VU qu'un projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installation ;

VU les cahiers de prescription de sécurité des campings qui permettent de protéger les installations existantes ;

VU le Plan local d'urbanisme valant Plan de Prevention des Risques Naturels ;

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPR) porté à connaissance en date du 30/04/2004 ;

VU l'arrêté R 111-3 du 12 juin 1974 ;

VU l'étude d'aléa inondation sur la commune d'Allemond de décembre 2011 réalisée par Hydrétudes laissant apparaitre la réalité du risque d'inondation et de crues rapides des rivières ;

VU l'augmentation d'installations de HLL ou RML dans les terrains de camping régulièrement créés ;

CONSIDERANT qu'au titre de ses pouvoirs de police générale visés aux articles L. 2212-2 et L. 2212-4 du code général des collectivités territoriales, le Maire doit assurer la sûreté et la sécurité publiques ;

CONSIDERANT que quand bien même l'installation de certains HLL ou mobil-home est dispensée de demandes et/ou déclarations d'urbanisme ;

Les **résidences mobiles de loisir** ou **mobil-home** sont définies comme suit : Article R 111-41 du Code de l'Urbanisme : « sont regardés comme des résidences mobiles de loisirs les véhicules terrestres habitables qui sont destinés à une occupation temporaire ou saisonnière, à usage de loisirs, qui conservent les moyens de mobilité leur permettant d'être déplacés par traction mais que le Code de la Route interdit de faire circuler ».

Les **habitations légères de loisir** (HLL) sont des constructions démontables ou transportables définies par l'article R 111-37 du Code de l'Urbanisme comme suit : « sont regardées comme des habitations légères de loisir les constructions démontables ou transportables destinées à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisir ».

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des campeurs et de tous occupants des campings il y a lieu de rappeler certaines obligations ou prescriptions à mettre en œuvre à charge des exploitants et gestionnaires desdits campings du territoire communal qui sont situés en zones de risques naturels d'inondation et de crues rapides des rivières ;

CONSIDERANT qu'il appartient aux exploitants et gestionnaires des terrains de camping de consulter quotidiennement les outils météorologiques disponibles, notamment les prévisions et les cartes de vigilance météorologique et de crue (Vigicrue) afin de pouvoir informer les occupants du camping et agir en conséquence ;

CONSIDERANT qu'il appartient aux exploitants et gestionnaires des terrains de camping de disposer des moyens matériels et des équipements de sécurité et d'alerte notamment sonore afin de réagir face à la concrétisation d'un des risques évoqués et de garantir la sécurité des occupants ;

CONSIDERANT qu'il convient en conséquence de respecter les mesures et prescriptions qui suivent et de prendre toute mesure utile, de réaliser tout aménagement permettant de lutter contre les phénomènes naturels ci avant mentionnés et de protéger les espaces bâtis et non bâtis des terrains de camping.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Rappel des risques par camping avec leurs principales prescriptions

Camping	Risques (voir cartes en annexe)			Prescriptions risques Grands principes / (risques) * *voir règlement complet du PLU	Permis d'aménager		Occupation	Respect règles de sécurité (respect du Cahier des prescriptions de sécurité)
	PPRN	Crue d'Olle	Eau		Périmètre	Installations		
Municipal	Faible inondation plaine + marécages (Bi',m)	Non		Bi' : surélévation 0,60m + RESI Bm : autorisé si mise hors d'eau + étude	NON	NON	Saisonnaire / temporaire	CPS mis à jour annuellement ou en cas d'évolution de la structure
					PA datant de 1978			
Le Grand Calme	Faible inondation plaine + marécages (Bi',m) Fort inondation plaine RI'	Partie hors risques (côté RD) Partie fort crue rapide des rivières (RC) Partie dans la bande de précaution des risques (RCbp)		Bi' : surélévation 0,60m + RESI Bm : autorisé si mise hors d'eau + étude RC : autorisé sous réserve qu'il ne fasse pas l'objet d'une occupation humaine permanente et que la sécurité des personnes soit assurée RCbp : tout projet nouveau interdit	NON	OUI	Saisonnaire / temporaire	CPS mis à jour annuellement ou en cas d'évolution de la structure
Les Bouleaux	Faible inondation plaine + marécages (Bi',m) Fort inondation plaine RI'	Partie fort crue rapide des rivières (RC) Partie dans la bande de précaution des risques (RCbp)		Bi' : surélévation 0,60m + RESI Bm : autorisé si mise hors d'eau + étude RC : autorisé sous réserve qu'il ne fasse pas l'objet d'une occupation humaine permanente et que la sécurité des personnes soit assurée RCbp : tout projet nouveau interdit	OUI	NON	Saisonnaire / temporaire	CPS mis à jour annuellement ou en cas d'évolution de la structure

ARTICLE 2 : Installations futures

Toute nouvelle installation devra respecter les prescriptions principales citées à l'article 1, ainsi que les prescriptions inscrites au PLU en vigueur.

ARTICLE 3 : Installations existantes

Les installations existantes sont soumises aux mêmes risques.

Afin de protéger les campeurs, le CPS doit impérativement être mis à jour chaque année et respecté pour être prêt en cas de besoin de mise en œuvre.

ARTICLE 4 : Dispositions spécifiques relatives aux établissements recevant du public

Tout ERP, au cas où les règles spécifiques ne lui seraient pas imposées dans le règlement propre à la zone qui le concerne, est soumis aux prescriptions suivantes, s'ajoutant à elles s'appliquant déjà aux constructions, ouvrages correspondants :

- A) réalisation préalable d'une étude de risque définissant les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers tant que dans les bâtiments qu'à leurs abords ou annexes et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités de continuité de celui-ci
- B) mise en œuvre des mesures de protection nécessaires (conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation de rétablissement) pour assurer la sécurité des personnes sur le site ou/et leur évacuation
- C) s'agissant des règles de construction, l'application de ces mesures est à la charge entière du maître d'ouvrage, le propriétaire et l'exploitant étant responsable vis-à-vis des occupants et des usagers

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Les exploitants,

Le Maire,

Le Gardien de Police Municipal,

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bourg d'Oisans,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Isère ainsi qu'à la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes.

Fait à Allemond, le 08 avril 2024

Le Maire,



Alain GINIES



Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administrative de Grenoble dans les 2 mois à partir de sa publication.